

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Avec une population d'environ 4 millions de personnes, la République du Congo est une république parlementaire dans laquelle le pouvoir de décision et le pouvoir politique sont pour l'essentiel entre les mains du Chef de l'État et de son gouvernement. Le Président Denis Sassou Nguesso a été réélu lors des élections du 12 juillet avec 78 % des suffrages. Les élections se sont déroulées de manière pacifique, mais les candidats d'opposition et les organisations non gouvernementales(ONG) ont fait mention d'irrégularités. L'Union Africaine a déclaré que les élections avaient été libres et équitables. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Les antécédents du gouvernement en matière de droits de l'homme incluent des violations notamment : l'assassinat de suspects par les forces de sécurité ; des violences commises par des émeutiers ; des tabassages et autres brutalités à l'encontre de prisonniers ; des viols ; des demandes de pots-de-vin et des vols ; le harcèlement et l'extorsion de civils par des groupes armés non identifiés ; des conditions de vies inadéquates dans les prisons ; l'impunité officielle ; des arrestations arbitraires ; une détention préventive prolongée ; un système judiciaire inefficace et pratiquement paralysé ; le non respect du droit à la vie privée des citoyens ; des limites imposées à la liberté d'expression, de la presse, d'association et de mouvement ; la corruption et le manque de transparence au sein du gouvernement ; la violence familiale, y compris le viol, et la discrimination à l'encontre des femmes dans la société ; la traite des êtres humains ; la discrimination sur la base de l'ethnicité régionale, notamment contre les Pygmées, et le travail des enfants.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

- a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'a pas été rapporté que le Gouvernement ou ses agents auraient commis des meurtres arbitraires ou illicites.

En janvier, le journaliste et activiste Bruno Jacquet Ossebi, connu pour son franc-parler dans sa couverture de la corruption des pouvoirs publics, a été victime d'un incendie à son

domicile. Selon certaines organisations, cet incendie aurait des motivations politiques, mais selon d'autres personnes, il ne se serait agi que d'un simple incendie d'origine électrique. La compagne de Bruno Ossebi et son enfant ont trouvé la mort dans l'incendie, et le journaliste est lui-même décédé plusieurs jours plus tard à l'hôpital. Ce décès, officiellement classé comme un accident, n'a pas fait l'objet d'une enquête. Le dernier article rédigé par Ossebi avant sa mort décrivait la corruption au niveau de la gestion des richesses pétrolières du pays. Il avait en outre enquêté sur un procès impliquant trois dirigeants africains, notamment le Président Nguesso.

En décembre 2008, l'Observatoire congolais des droits de l'homme a déclaré que Jean Babelo, employé de maison, avait été tué par un fonctionnaire du gouvernement. Suite à une enquête, les gardes du corps militaires de ce fonctionnaire ont été arrêtés, puis condamnés à 15 ans de prison et radiés des cadres de l'armée. Aucune mesure n'a été prise contre le fonctionnaire.

En juin 2008, Silvain Banobi est décédé des suites de blessures infligées au Poste de sécurité publique de Nkombo. À la fin de l'année, aucune enquête n'avait été entamée sur ce décès.

Aucune investigation n'a non plus été réalisée sur le décès de Guy Poaty en 2008 pendant sa détention ; il aurait été passé à tabac et torturé par la police de Pointe-Noire.

Aucun développement n'a été enregistré dans les affaires suivantes de 2007 : le décès de Guy Yombo, prisonnier à la prison de Ouenzé, la mort d'un détenu à Brazzaville, abattu alors qu'il tentait de s'évader de prison, et l'exécution par la police de Brazzaville de trois suspects armés qui résistaient à leur arrestation.

Les citoyens se transforment souvent en justiciers afin de punir des personnes présumées appartenir ou appartenant vraiment à la police ou à l'armée qui ont pillé le domicile de particuliers, entraînant la mort ou des blessures graves. Ce genre d'incident est plus fréquent dans les zones reculées.

b. Disparitions

On n'a signalé aucune disparition pour motif politique pendant l'année.

Aucun nouveau développement n'a été enregistré dans les affaires de disparitions et de décès présumés de 353 personnes au cours

de l'affaire des « disparus du Beach » en 1999. Ces personnes avaient été séparées de leurs familles par les forces de sécurité en 1999, à leur retour en République démocratique du Congo (RDC), puis elles avaient disparu sans laisser de trace. Les familles des victimes ont essayé, sans succès, de saisir la justice française pour intenter des poursuites pénales contre des personnes privées et le gouvernement congolais. En avril 2008, les tribunaux français ont refusé d'autoriser ces familles à porter l'affaire devant la justice française. En 2005, un tribunal de Brazzaville a acquitté 15 hauts responsables de l'armée et de la police impliqués dans cette affaire. Enfin, en 2006, la Cour suprême a refusé d'entendre l'appel des familles.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La constitution et la loi interdisent de tels actes et, contrairement à l'année précédente, aucun rapport confirmé de recours à ces méthodes par les fonctionnaires du gouvernement n'a été enregistré.

Le 14 janvier, Nuptia Managu a été blessée par une balle perdue au marché de Bacongo, alors que le Maire Gomez De Makanda était en train de tirer sur les pneus d'un taxi local qui bloquait la route. Le maire a été démis de ses fonctions mais aucun procès n'était prévu à la fin de l'année.

Les forces de police ont attaqué des journalistes de la presse internationale (cf. section 2.a.).

Contrairement à l'année précédente, aucun rapport confirmé de viols de détenues femmes par les membres des forces de sécurité n'a été enregistré.

Au cours de l'année, deux gendarmes ont été mis à pied pour le viol en 2008 d'une femme détenue dans le quartier Talangaï de Brazzaville. À la fin de l'année, ils n'avaient toujours pas été inculpés.

Aucune mesure n'a été prise à l'encontre de la police qui aurait passé des civils à tabac et détruit des biens lors de descentes en août 2008 dans des restaurants, des snack-bars et des kiosques, et aucune enquête n'a été menée pendant l'année.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et centres de détention sont dures et mettent la vie des prisonniers en danger. Les prisons sont surpeuplées ; par exemple, plus de 500 prisonniers sont internés à la Maison d'arrêt de Brazzaville, appelée la prison centrale, construite en 1944 pour moins de 100 personnes. À la prison centrale de Brazzaville, la seule prison de la capitale, la plupart des détenus dorment par terre sur du carton ou sur de minces matelas dans des cellules exiguës, ce qui les expose aux maladies. L'alimentation est de mauvaise qualité et les soins médicaux, pratiquement inexistants, sont principalement fournis, dans le meilleur des cas, par des organisations caritatives extérieures. Les prisonniers et les détenus de la prison centrale de Brazzaville ne reçoivent généralement qu'un repas par jour.

Il existe six prisons dans le pays mais deux seulement sont en activité : la Maison d'arrêt de Brazzaville et une prison à Pointe-Noire. D'autres installations ont fermé en 2008 en raison des conditions de détention déplorables, beaucoup de prisonniers ayant simplement été autorisés à partir. À la fin de l'année, la population carcérale était estimée à 492, dont la majorité en attente de procès ; la plupart des détenus étaient en prison pour voies de fait et pour vol. La prison de Brazzaville comptait 347 prisonniers, dont 37 femmes et 45 mineurs. La prison de Pointe-Noire renfermait 165 prisonniers, dont trois femmes et deux mineurs.

Les installations pour les femmes et les hommes sont séparées. Les mineurs sont détenus avec les adultes, de même que les personnes en détention préventive et les condamnés purgeant leur peine.

Le gouvernement a continué à autoriser des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des groupes congolais de défense des droits de l'homme et des ONG ont visité régulièrement les prisons et les centres de détention pendant l'année.

Le CICR a maintenu un bureau à Brazzaville. Pendant l'année, si les fonctionnaires des organisations humanitaires internationales ont pu entretenir des contacts avec des fonctionnaires du gouvernement et des détenus, les ONG locales n'ont pu le faire que de façon limitée.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraire ; toutefois des membres des forces de sécurité ont procédé à des détentions arbitraires et excessives pour des délits mineurs, concernant pour la plupart le code de la route, et ils ont exigé des pots-de-vin en échange d'une libération.

Un certain nombre d'arrestations pour raisons politiques et liées aux élections présidentielles de juillet ont eu lieu à Brazzaville (cf. section 1.e.).

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité comprennent la police, la gendarmerie et l'armée. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre dans le pays ; la police opère essentiellement dans les villes et la gendarmerie en dehors. Les militaires sont responsables de la sécurité extérieure, mais ils exercent également des fonctions au niveau de la sécurité nationale, par exemple la protection du président. Le ministère de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie tandis que le ministère de la Sécurité encadre la police.

Une unité de police mixte dépendant du ministère de la Sécurité et de l'Ordre public est chargée des patrouilles aux frontières. Une autre, celle de la police militaire, composée d'officiers de l'armée et de la police, a pour mission principale d'enquêter sur les fautes professionnelles de l'ensemble des forces de sécurité. Le professionnalisme de ces forces continue à s'améliorer dans l'ensemble, principalement grâce à la formation organisée par la communauté internationale des forces de l'ordre. Les pouvoirs publics exercent généralement un contrôle efficace sur les forces de sécurité, mais certains éléments, agissant en-dehors de l'autorité de l'État, ont commis des violations.

La corruption représente toujours un grand problème au sein des forces de sécurité. Pendant l'année écoulée, il a été souvent fait état d'arrestations de personnes dont les familles réussissaient à soudoyer la police pour obtenir leur libération.

La police de la circulation a extorqué des pots-de-vin à des chauffeurs de taxi et d'autres personnes sous peine de mettre leurs véhicules à la fourrière. Bien que la Commission des droits de l'homme (CDH) ait été créée pour permettre au public de dénoncer les abus des forces de sécurité, l'impunité de ces dernières pose toujours un grand problème.

Procédures d'arrestation et traitement en détention

La constitution et la loi exigent que des mandats soient émis par des responsables dûment autorisés avant de pouvoir procéder à des arrestations, qu'une personne soit appréhendée au vu de tous, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes détenues comparaissent devant un juge sous trois jours et qu'elles soient inculpées ou libérées dans les quatre mois ; toutefois, le gouvernement ne respecte généralement pas ces dispositions. S'il est possible d'être libéré sous caution, plus de 70 % de la population ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, rares sont ceux qui peuvent se permettre de verser une caution. En général, les détenus sont informés des accusations portées à leur encontre au moment de leur arrestation, mais il faut souvent plus d'une semaine avant qu'une décision d'inculpation n'intervienne ; il est arrivé à la police de détenir des gens pendant plus de six mois en raison d'erreurs ou de retards administratifs dans le traitement des dossiers. La plupart de ces retards sont attribués au manque de personnel au ministère de la Justice et dans les tribunaux. Les avocats et les proches des personnes détenues ont en général rapidement accès au prévenu et les détenus indigents se voient attribuer un avocat commis d'office. Si un détenu indigent est arrêté ailleurs que dans une grande ville, il est souvent transféré dans la bourgade ou la ville la plus proche qui dispose d'un avocat.

L'arrestation arbitraire est toujours un problème. Le plus couramment, les gens sont menacés d'arrestation à des fins d'extorsion. Les victimes de ces agissements sont le plus souvent des conducteurs de véhicule, principalement des chauffeurs de taxi, et les auteurs des policiers, des gendarmes ou des soldats. Les agents de l'immigration interpellent aussi fréquemment des personnes qu'ils menacent d'arrestation, déclarant qu'il leur manque un document obligatoire, qu'elles se livrent à l'espionnage, ou en utilisant un prétexte quelconque pour leur extorquer de l'argent. Dans la plupart des cas, les victimes versent effectivement de l'argent, sinon, elles restent au poste de police (ou à l'aéroport) jusqu'à payer, ou jusqu'à ce qu'on fasse assez pression sur les autorités pour qu'elles les remettent en liberté.

L'arrestation de Malgala Sabin, Douniama-Etou Jean Ferenzi, et Ernest Ngalou, tous membres de l'opposition, après les élections du 12 juillet, a été perçue comme motivée politiquement.

Le 15 juillet, les forces de sécurité ont arrêté l'ancien leader de l'opposition et loyaliste de Pascal Lissouba, le Général

Ferdinand Mbaou, à son arrivée à l'aéroport de Brazzaville. Mbaou, qui s'était exilé volontairement en France en 1997, a été inculpé d'infraction à la sécurité nationale. Il était toujours entre les mains de la police à la fin de l'année.

Gilbert Tsonguissa, conseiller de l'ancien ministre des Finances Nguila Mougounga-Nkombo aujourd'hui en exil, a été arrêté en septembre 2008 lors du rassemblement d'un parti d'opposition. Relâché en décembre, il est reparti en France.

Les longues périodes de détention préventive dues aux retards judiciaires continuent à poser des problèmes. Le nombre de personnes en détention préventive représente toujours la majorité de la population carcérale. En moyenne, le délai d'attente avant un procès est de six mois voire davantage.

e. Dénier de procès public équitable

Bien que la constitution et la loi garantissent un système judiciaire indépendant, celui-ci reste trop sollicité, sous-financé et sujet aux influences politiques et à la corruption.

Le système judiciaire comprend les tribunaux traditionnels et les tribunaux de première instance, les cours d'appel, une Cour des Comptes, la Haute Cour de Justice, la Cour Constitutionnelle et la Cour suprême. Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels continuent à traiter de nombreux litiges au niveau local, surtout des affaires de propriété et de succession, ainsi que de tous les conflits familiaux qui n'ont pu être résolus au sein de la famille. La Cour des Comptes est chargée des affaires de mauvaise gestion des fonds publics. La fonction principale de la Cour Constitutionnelle est d'examiner la constitutionnalité des lois et des décisions judiciaires, et celle de la Haute Cour de Justice d'examiner les décisions judiciaires ou les infractions dans lesquelles le président ou d'autres hautes autorités seraient impliqués dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les tribunaux de première instance s'occupent des plaintes pénales et civiles. La Cour suprême a régulièrement siégé et a entendu des affaires portant sur la légalité des expropriations par l'État pendant la guerre civile ; elle statue également sur des affaires administratives et pénales émanées des tribunaux de première instance.

Procédures régissant les procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable présidé par un pouvoir judiciaire indépendant, mais le volume des dossiers dépasse de loin la capacité du système à assurer un

procès équitable en temps opportun, ce qui fait que la plupart des affaires ne sont jamais entendues par un tribunal. En conséquence, si certains prisonniers ont été libérés ultérieurement et considérés en instance de procès, la plupart sont restés en détention préventive. En général, dans les procès antérieurs à 2006, les accusés ont comparu devant un tribunal public présidé par un magistrat nommé par l'État.

Les accusés sont présumés innocents, ils ont le droit de faire appel, d'être présents à leur procès et de se concerter avec un avocat en temps voulu. Un avocat est commis d'office aux frais du gouvernement si l'accusé d'un crime grave est indigent. Les prévenus peuvent confronter ou interroger les témoins à charge et présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge. Les avocats de la défense peuvent consulter toutes les pièces présentées par le procureur. Un procès comporte un jury. En principe, la loi confère les droits précédemment cités à tous les citoyens.

L'armée dispose d'un système particulier, la Cour martiale, pour juger toute affaire criminelle impliquant des militaires, des gendarmes ou des policiers. Ces tribunaux ne sont pas compétents pour juger des civils. On considérait auparavant que cette Cour était sujette au trafic d'influence et à la corruption, mais pendant la suite de l'enquête de 2007 sur des malversations relatives aux salaires de militaires, la cour martiale a suspendu pendant l'année le salaire de plus de 500 membres du personnel militaire, actuels ou anciens. Elle a poursuivi le recouvrement des fonds détournés par saisie-arrêt sur les salaires de ces militaires.

Prisonniers et détenus politiques

Il y avait des prisonniers et détenus politiques (cf. section 1.d.). Les prisonniers politiques peuvent être incarcérés jusqu'à un mois au plus, cette durée pouvant être étendue à trois mois par décision d'un juge. Dans la pratique, ces lois n'ont pas toujours été observées et les quelques prisonniers politiques connus sont restés en prison jusqu'à parfois six mois, voire plus. Comme les années précédentes, les ONG locales et internationales, notamment le CICR, ont rapporté qu'elles surveillaient les conditions de vie de plusieurs prisonniers politiques.

On n'a enregistré aucune évolution dans l'affaire des trois officiers militaires de RDC en exil, qui sont depuis 2004 en détention préventive, en instance d'extradition.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un système de tribunaux civils, mais ils sont généralement considérés aussi sujets à la corruption que dans le système pénal. Bien qu'il soit possible d'introduire une plainte au civil, notamment pour obtenir des dommages-intérêts ou faire cesser des atteintes aux droits de l'homme, on ne connaît pas d'affaire de ce genre. La population continue à ne pas faire confiance au système judiciaire pour résoudre les questions concernant les droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La constitution et la loi interdisent de tels actes et, contrairement à l'année précédente, le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté ces interdictions dans la pratique.

Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été rapporté que les autorités surveilleraient les communications téléphoniques et par courrier de certaines personnes.

Section 2 Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et de la presse

Si la constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et de la presse, elles criminalisent toutefois certains types d'expression comme l'incitation à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile. Le gouvernement limite parfois ces libertés. D'après l'ONG internationale Freedom House, les libertés ont enregistré un déclin cette année. Les journalistes de la radio, de la télévision et de la presse écrite gouvernementale pratiquent l'autocensure. La presse écrite non-gouvernementale jouit de davantage de libertés, à condition que ses articles soient seulement écrits et non diffusés à la radio ou à la télévision.

La population a le droit de critiquer le gouvernement en public ou en privé sans craindre de représailles sur des questions relativement mineures. Toutefois, les gens craignent des répercussions s'ils critiquent les politiques gouvernementales en citant le nom de hauts dirigeants. Les pouvoirs publics n'ont généralement pas essayé de taire la critique par anticipation,

en surveillant par exemple les réunions politiques, mais ils ont parfois sanctionné les critiques après coup.

Si un seul journal, *La Nouvelle République*, appartient à l'État, plusieurs publications sont très proches du gouvernement. Il existe environ 40 hebdomadaires privés à Brazzaville qui ont critiqué le gouvernement. Les journaux publient de temps à autre des lettres ouvertes d'opposants au gouvernement. La presse écrite n'a pas beaucoup d'audience en dehors de Brazzaville et de Pointe-Noire.

La plupart des citoyens s'informent par la radio et la télévision et, dans les zones rurales, essentiellement par la radio contrôlée par le gouvernement. Il existe trois stations de radio privées, toutes favorables au gouvernement, trois stations de radio étatiques et une chaîne publique de télévision. Par ailleurs, on compte quatre chaînes de télévision privées ; contrairement aux années précédentes, deux d'entre elles se sont montrées de plus en plus critiques vis-à-vis du gouvernement. Il existe plusieurs fournisseurs de services de télévision satellitaire, ce qui permet à ceux qui en ont les moyens de regarder une vaste gamme de programmes d'information.

Les journalistes gouvernementaux ne sont pas indépendants et ils sont censés présenter les activités du gouvernement sous un jour positif. Il semblerait que, lorsqu'ils s'écartent de ces consignes, ils doivent en subir les conséquences, surtout s'ils ont critiqué le président ou d'autres hauts responsables. Un journaliste qui enquêtait sur la corruption des pouvoirs publics est mort dans un incendie chez lui, que d'aucuns soupçonnent avoir des causes politiques. L'enquête officielle a pourtant conclu à un accident (cf. section 1.a.).

Lors des élections présidentielles de juillet, plusieurs journalistes étrangers ont fait état de harcèlement par la police militaire. Thomas Fessy de la BBC et Marlène Rabaud de France 24 ont tous deux déclaré avoir été victimes de voies de fait et de confiscation de leur matériel par la police. Catherine Ninin de Radio France Internationale a déclaré que des agents de sécurité l'avaient menacée et harcelée à son hôtel. Tom Rhodes, coordinateur de programme au Comité pour la Protection des Journalistes a exhorté le gouvernement à cesser ces efforts d'intimidation, à restituer le matériel confisqué et à dédommager les médias. Cependant à la fin de l'année, le gouvernement n'avait pris aucune mesure en ce sens.

Le 14 septembre, des membres des forces de sécurité ont procédé à l'arrestation arbitraire du cinéaste britannique Graham Hughes. Les pouvoirs publics ont prétendu qu'il avait pris des photos de dirigeants du gouvernement. Les agents de sécurité lui ont confisqué ses lunettes, ses médicaments, son appareil photo et son matériel vidéo. Graham Hughes, qui a qualifié les conditions de son incarcération de « choquantes », n'a pas pu prendre contact avec son consulat pendant quatre jours ; il a été relâché le 19 septembre.

L'affaire du journaliste de télévision Christian Perrin, qui a reçu une amende en juillet 2008 pour avoir diffusé les images d'une émeute, n'a connu aucune évolution.

Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des policiers responsables du passage à tabac du reporter Giscard Mayoungou en septembre 2008.

Les médias internationaux sont représentés par plusieurs journalistes en poste à Brazzaville. Bien qu'on n'ait eu aucune confirmation de cas de révocation par le gouvernement des accréditations de journalistes dont les reportages présentaient une image négative du gouvernement, la politique de révocation est toujours en vigueur. Elle affecte tant les journalistes travaillant pour les médias internationaux que ceux employés par les médias sous le contrôle des pouvoirs publics. Les journalistes locaux des médias privés ne sont pas affectés par cette politique.

La loi sur la presse prévoit des amendes pour diffamation et incitation à la violence.

Liberté sur Internet

Les pouvoirs publics n'imposent pas de restrictions à l'accès à Internet ; on ne signale pas de surveillance des courriels ou des forums de discussion. Les internautes, individuellement ou en groupes, peuvent échanger pacifiquement leurs points de vue sur Internet, y compris par courriel. Selon les statistiques de l'Union internationale des Télécommunication pour 2008, 4 % de la population utilise Internet.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à la liberté de l'enseignement ni aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La constitution et la loi prévoient la liberté de réunion ; cependant, le gouvernement n'a pas toujours respecté cette disposition dans les faits.

Tout groupe qui souhaite tenir des réunions publiques doit en informer le ministère de l'Administration du territoire ainsi que les responsables locaux appropriés qui peuvent refuser d'autoriser des réunions susceptibles de constituer une menace pour l'ordre public.

Les pouvoirs publics ont empêché des partis politiques d'organiser des manifestations publiques. Le 15 juillet, les forces de sécurité ont empêché les partis politiques d'opposition dirigés par Mathias Dzon, leader de l'opposition, de tenir leur conférence de presse au parlement. Cet incident a donné lieu à des troubles publics et la police est intervenue.

Les partis d'opposition ont mentionné trois autres cas d'ingérence de l'État dans leurs rassemblements pacifiques au cours de l'année. Le parti d'opposition, le Front des Partis de l'Opposition Congolaise, a déclaré qu'il lui avait été interdit d'organiser des réunions le 11 avril à Kinkala, le 5 avril à Pointe-Noire, et le 15 juillet simultanément dans les villes de Pointe-Noire, Dolisie, Mossendjo, Nkayi, Ouessou, Owando et Kinkala. Lors du rassemblement du 15 juillet, un policier a blessé deux spectateurs en tirant un coup de semonce. Aucune évolution n'a été notée à la fin de l'année.

Liberté d'association

La constitution et la loi prévoient la liberté d'association, qui a en général été respectée dans les faits par le gouvernement. Tous les groupes ou associations à vocation politique, sociale ou économique, doivent généralement s'inscrire auprès du ministère de l'Administration du territoire. Cette inscription dépend parfois d'influences politiques.

Au cours de l'année, l'association politique d'opposition, Marien Ngouabi & Ethique, qui a tenté en vain de se constituer en 2008, a demandé à être reconnue en France.

c. Liberté de religion

La constitution et la loi prévoient la liberté de religion, qui est en général respectée dans les faits par le gouvernement.

Violences et discrimination sociétales

Il n'a pas été rapporté de discrimination contre les membres de groupes religieux. Il n'existe pas de communauté juive importante dans le pays et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Pour obtenir plus de détails, consultez le *Rapport 2009 sur la liberté religieuse dans le monde* sur le site www.state.gov/g/drl/irf/rpt.

d. Liberté de mouvement, personnes intérieurement déplacées, protection des réfugiés et apatrides

La constitution et la loi garantissent la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; toutefois dans la pratique, il arrive que le gouvernement impose certaines restrictions. Les agents de l'immigration arrêtent couramment les voyageurs sous différents prétextes pour leur extorquer de l'argent.

Bien que l'accord de désarmement de 2003 ait mis un terme à la rébellion organisée dans la région de Pool, des éléments armés non identifiés présumés être d'anciens rebelles Ninja ont continué à harceler et à menacer des citoyens. Dans la région de Pool, que traverse la seule liaison routière et ferroviaire entre Brazzaville et le port de Pointe-Noire, les incursions continues, bien que limitées, de rebelles et de brigands a restreint la liberté de mouvement des biens et des personnes. Contrairement aux années précédentes, il n'a pas été rapporté de décès en rapport avec les bandits de la région de Pool. La police nationale a déclaré que d'anciens Ninjas continuaient à attaquer et à harceler les passagers de véhicules et de trains.

Au cours de l'année, plusieurs dirigeants de l'opposition politique ont reçu l'interdiction de quitter le pays. Ange-Édouard Pougui, vice-président de l'Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS), le leader de l'opposition Mathias Dzon et Emmanuel Ngouélondélé, président du Parti pour l'Alternance Démocratique (PAD), se sont vus interdire d'embarquer sur des vols internationaux au départ de Brazzaville. Selon les pouvoirs publics, cette interdiction était motivée par une enquête en cours sur le rôle de ces

personnes dans la manifestation du 15 juillet, qui s'est soldée par une fusillade. La liste complète des personnes non autorisées à voyager n'a pas été rendue publique. Concrètement, la seule manière pour des membres de l'opposition de savoir s'ils étaient ou frappés d'une interdiction de quitter le pays était de tenter d'embarquer à bord d'un vol international.

La loi interdit l'exil forcé, et le gouvernement s'y est conformé.

Il n'a généralement pas empêché le retour de certains citoyens, y compris des opposants politiques au président, encore que certains aient été arrêtés à leur retour dans le pays. L'ancien président Pascal Lissouba, condamné par contumace en 2001 à 30 ans de prison pour « crimes économiques », demeurait en exil en France. Le 13 décembre, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi d'amnistie à son égard qui, à la fin de l'année, attendait d'être approuvé par le président.

Protection des réfugiés

Le pays est partie à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1960 régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique. Le droit d'asile et le statut de réfugié sont prévus par la loi et l'État a mis en place un système de protection des réfugiés. Dans la pratique, le gouvernement offre une certaine protection contre l'expulsion ou le rapatriement de personnes dans un pays où leur vie ou leur liberté pourrait être en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques.

Le pays, et notamment les zones frontalières avec la RDC, a connu bien des cas de personnes déplacées ces dernières années. Par exemple, depuis le mois d'octobre, il a enregistré un afflux de personnes déplacées à Likouala. En moins de deux mois, 90 000 personnes sont arrivées dans cette région isolée du pays.

À la fin de l'année, les pouvoirs publics n'avaient toujours pas décidé si le dernier groupe de personnes déplacées arrivées dans le pays devait être considéré comme des réfugiés, mais il n'en a pas moins réagi de manière efficace pour répondre à leurs besoins. À partir du mois d'octobre, le gouvernement a fourni du carburant pour les barges du Programme alimentaire mondial, déployé des effectifs militaires pour assurer la sécurité des

personnes déplacées et des travailleurs humanitaires, affecté des terrains pour en faire des camps et des exploitations agricoles, et il a autorisé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) à entamer un processus officiel d'immatriculation.

Dans ce cas et pendant toute l'année, le gouvernement a coopéré avec le HCR, d'autres agences du système de l'ONU et des organisations humanitaires pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat concernant le retour volontaire de réfugiés dans leur pays d'origine, notamment des ex-combattants issus de RDC. Dans le sillage de l'arrivée massive de réfugiés à Likouala en octobre, le gouvernement a mis sur pied un comité de crise, co-présidé par le HCR, et coordonné la réponse nationale et internationale à cette situation avec l'équipe pays de l'ONU.

Les demandes de statuts de réfugiés étaient gérées par le Centre national d'assistance aux réfugiés (CNAR). Malgré ses difficultés financières en 2007, le CNAR était entièrement opérationnel au cours de l'année. Il a reçu entre 80 et 90 % de son budget de fonctionnement du HCR. Depuis 2007, le CNAR et le HCR ont œuvré pour rattraper les nombreux retards de traitement des dossiers en souffrance et traité quelques 3 000 demandes de statut de réfugié au cours des deux dernières années. Selon le HCR, en septembre, la RDC comptait environ 18 210 réfugiés et 4 455 demandeurs d'asile. Ces réfugiés venaient de RDC (9 224), du Rwanda (7 868), d'Angola (813) et d'autres pays (305).

Section 3 Respect des droits politiques : le droit des citoyens à changer de gouvernement

La constitution et la loi garantissent aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique, et les citoyens ont exercé ce droit lors des élections présidentielles de juillet.

Élections et participation politique

Denis Sassou Nguesso a été réélu à la présidence lors des élections du 12 juillet avec 78 % des voix. Selon les chiffres officiels, 66 % des électeurs ont participé au scrutin, mais selon les estimations de l'opposition, le taux de participation était nettement moins élevé. Bien que les élections se soient déroulées dans le calme, les candidats d'opposition et des ONG les ont critiqués, signalant des irrégularités, notamment des différences entre le taux de participation déclaré officiellement par les pouvoirs publics et celui relevé par des

observateurs indépendants. L'Union Africaine a déclaré que les élections avaient été libres et équitables. Avant les élections, le représentant de l'Union européenne avait remis en cause les modalités de mise à jour des listes électorales.

Après les élections, le gouvernement a imposé des restrictions sur les déplacements de plusieurs membres de l'opposition politique dont Mathias Dzon et Hervé Malonga. Ces restrictions ont été levées le 30 octobre.

Parmi les principaux partis politiques, on compte le Parti congolais du travail (PCT), au pouvoir, l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS), le Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI), l'Union pour la démocratie et la république (UDR), le Rassemblement pour la démocratie et le progrès social (RDPS) et l'Union pour le progrès (UP). Les partis d'opposition subissent des restrictions par les pouvoirs publics, notamment dans leur droit à s'organiser. Ceci a été le cas avant, pendant et après les élections présidentielles de juillet (cf. section 2.d.).

Le nouveau gouvernement constitué après les élections de juillet comprend un certain nombre de hauts responsables politiques issus des tribus ethniques du Nord et des représentants d'autres régions et ethnies.

On compte huit femmes au Sénat, sur 72 sièges, et sept femmes à l'Assemblée Nationale, sur 137 sièges. Il y a six femmes sur les 38 membres du gouvernement.

Bien que le Parlement ait réaffirmé leur droit de vote en 2006, certains Pygmées ont été exclus du processus politique en raison de leur isolement dans des régions reculées, de leur non-inscription sur les listes électorales, de leur culture et de la stigmatisation de la part de la population bantoue majoritaire. Au cours de l'année, le Parlement a adopté une nouvelle loi visant à protéger les droits des Pygmées (cf. section 6.).

Section 4 Corruption dans la fonction publique et transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et les hauts fonctionnaires s'y livrent en toute impunité. Selon les Indicateurs de gouvernance dans le monde publiés par la Banque mondiale, la corruption du gouvernement est un problème grave bien que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aient pris note que le gouvernement a mis en place

des mesures importantes de réforme pour la combattre. On a beaucoup l'impression que la corruption est répandue au gouvernement, notamment concernant les détournements de revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon certaines organisations locales et internationales, des responsables gouvernementaux détournent régulièrement une partie des recettes de ces industries, par le biais de pots-de-vin et de fraude, qui sont reversées sur des comptes privés à l'étranger avant déclaration officielle des recettes de ces secteurs. La corruption est généralisée aux niveaux subalternes, le personnel de sécurité et les agents des douanes et de l'immigration exigeant souvent des pots-de-vin.

Les hauts fonctionnaires sont assujettis aux lois sur la divulgation financière, mais on ignore si dans la pratique ils respectent ces obligations.

La loi garantit l'accès du public aux informations gouvernementales, qu'il s'agisse de citoyens ou non, ou encore des médias étrangers ; mais dans la pratique, les délais de communication des informations par le gouvernement sont longs, quand il les communique.

Section 5 Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs groupes de défense des droits de l'homme congolais et internationaux mènent leurs enquêtes sur des affaires de droits de l'homme sans subir de contrainte de la part du gouvernement, à quelques exceptions près, et en publient les résultats. En général, les responsables gouvernementaux se sont montrés plus coopératifs et réceptifs avec les organisations internationales que les associations locales. Ces dernières ont d'ailleurs tendance à s'abstenir de signaler certains incidents de peur que les autorités n'entravent leurs activités.

Parrainée par le gouvernement, la Commission des droits de l'homme est chargée de faire le suivi des questions afférentes aux droits de l'homme et de répondre aux préoccupations du public en la matière. Selon des observateurs, cette commission serait complètement inefficace et elle n'aurait aucune indépendance. Le président en a nommé la majorité, voire la totalité, des membres. Le 14 décembre, elle s'est réunie pour la deuxième fois depuis 2008 afin d'établir son ordre du jour pour 2010 et ses statuts.

Le CICR compte un bureau à Brazzaville. Pendant l'année, les responsables des associations humanitaires internationales ont continué à entretenir des contacts satisfaisants avec les autorités gouvernementales et les personnes détenues, ce qui n'a pas été le cas pour les ONG locales.

Des représentants de la Cour internationale de Justice se sont rendus à Brazzaville en novembre, mais ils n'ont pas publié de rapports à la suite de cette visite.

Section 6 Discrimination, violences sociétales et traite des êtres humains

Bien que la loi et la constitution interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, le statut social ou le handicap, le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. En effet, il a été enregistré des cas avérés de discrimination sociétale et de violence contre les femmes, ainsi que de discrimination ethnique régionale et à l'encontre les peuples autochtones.

Les femmes

Le viol, y compris celui perpétré par l'époux, est illégal, mais le gouvernement ne veille pas à l'application de la loi, qui prévoit des peines de cinq à dix années d'emprisonnement pour les auteurs de viols. Cependant, selon des associations locales de défense des droits de la femme, les peines pour viol peuvent se limiter à quelques mois de prison, rarement plus de trois ans et ce, en dépit des dispositions prévues par la loi. Les cas de viol sont fréquents, mais ils sont rarement dénoncés. Dès le mois de juillet, 182 cas de viols au total avaient été déclarés à la police locale. Selon les estimations d'ONG locales et internationales, moins de 25 % des viols dénoncés font l'objet de poursuites.

La violence familiale faite aux femmes, y compris les viols et les tabassages, est un phénomène très répandu mais rarement dénoncé. Il n'existe aucune disposition spécifique dans la loi interdisant les voies de fait à l'encontre des femmes, si ce n'est les textes législatifs généraux qui interdisent les coups et blessures. Les cas de violence familiale en général sont traités au sein de la famille étendue ou du village, seuls les incidents les plus graves étant dénoncés à la police, ce qui s'explique surtout parce que la victime risque d'être ostracisée par la société. Les ONG locales continuent à organiser des campagnes et des ateliers de sensibilisation.

Les mutilations génitales féminines (MGF) ne sont pas pratiquées par les populations autochtones et elles sont illégales. Toutefois, il est possible que des communautés d'immigrants d'Afrique de l'Ouest, où elles sont courantes, les pratiquent. Pour autant qu'on le sache, les pouvoirs publics ou autres n'ont pas tenté d'enquêter sur les MGF ni de les combattre.

La prostitution est illégale, mais elle est courante, et le gouvernement ne veille pas efficacement à l'application de cette interdiction.

Le harcèlement sexuel est illégal et passible généralement d'une peine de deux à cinq ans de prison. Dans les affaires particulièrement flagrantes, la peine peut s'élever au maximum prévu pour viol, de cinq à dix ans de prison. Toutefois, le gouvernement ne veille pas à l'application de la loi de manière efficace. D'après les ONG, le harcèlement sexuel est très répandu mais très rarement dénoncé. Comme pour les années précédentes, on ne dispose d'aucune statistique sur ce phénomène.

Il n'existe aucune loi limitant les droits liés à la procréation, aux naissances ou à l'espacement des grossesses. S'il n'existe pas non plus de restrictions à l'accès à la contraception, cette dernière est peu utilisée en raison de son coût. Les dispensaires et les hôpitaux publics sont dans l'ensemble en mauvais état et ne disposent pas de personnel médical expérimenté. Les hommes et les femmes bénéficient d'un accès égal aux services de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), y compris le VIH. Le Comité national de lutte contre le sida assure la coordination des politiques nationales visant à enrayer la propagation du VIH/sida.

Les lois sur le mariage et la famille sont clairement discriminatoires envers les femmes. Par exemple, l'adultère est illégal pour les femmes, mais pas pour les hommes. La polygynie (avoir plusieurs épouses) est légale, tandis que la polyandrie (avoir plusieurs maris) ne l'est pas. Si la loi prévoit qu'une femme doit hériter de 30 % des biens de son mari, dans la réalité, elle perd souvent tout au décès de son époux, surtout dans le cas de mariages traditionnels ou d'unions de fait (cohabitations). La nature symbolique de la dot est fixée dans la loi mais ce n'est souvent pas respecté et les hommes doivent payer des montants prohibitifs à la famille de la femme. Il en résulte que le droit au divorce est limité pour certaines femmes qui n'ont pas les moyens financiers de rembourser la dot à leur mari et à la famille de celui-ci. Ce problème est plus répandu

dans les régions rurales que dans les centres urbains. Le ministère des Affaires sociales est chargé de la protection et de la promotion des droits des femmes, mais il ne s'est pas acquitté efficacement de cette responsabilité dans la réalité.

La loi interdit la discrimination basée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal. Toutefois, elles sont sous-représentées dans le secteur formel de l'économie et victimes de discrimination en matière d'emploi, d'obtention de crédits, de salaires, et de la possibilité de posséder ou de gérer des entreprises. La plupart des femmes travaillent dans le secteur informel et ont donc peu ou pas d'accès aux avantages liés à l'emploi. Particulièrement désavantagées dans les domaines de l'éducation et de l'emploi salarié, les femmes vivant dans les zones rurales travaillent principalement dans les petites exploitations agricoles familiales, le petit commerce et elles élèvent les enfants. Beaucoup d'ONG locales et internationales ont mis en place des programmes de microcrédit et de microfinancement pour faire face à ce problème. Des ministères du gouvernement, comme ceux des Affaires sociales et de l'Agriculture, jouent un rôle actif pour aider les femmes à créer de petites entreprises génératrices de revenus.

Les enfants

La nationalité s'acquiert par la naissance dans le pays ou par ses parents.

L'administration n'enregistre pas automatiquement les naissances ; il incombe aux parents d'en faire la déclaration. S'il n'est pas obligatoire, cet enregistrement est indispensable pour obtenir un acte de naissance, lui-même nécessaire pour l'inscription scolaire et diverses autres prestations. Les Pygmées, en particulier, sont privés de nombre de prestations sociales parce qu'ils n'ont pas déclaré des naissances. Ceux qui vivent dans des villages éloignés ont du mal à le faire, cette formalité pouvant s'effectuer uniquement au chef-lieu de chaque département. Les pouvoirs publics continuent à employer un système permettant l'enregistrement gratuit des naissances à Brazzaville, mais, comme dans les années précédentes, ce programme ne couvre pas les autres régions du pays.

L'enseignement est obligatoire, gratuit et universel jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois les familles doivent acheter les livres, les uniformes et s'acquitter des frais de scolarité. Les

taux de scolarisation sont généralement plus élevés dans les zones urbaines. Bien qu'aucune statistique spécifique ne soit disponible, les enfants pygmées sont désavantagés en matière de scolarisation dans la mesure où leurs parents omettent généralement d'enregistrer les naissances et de se procurer les documents nécessaires à l'inscription. Selon les statistiques officielles, environ 92 % des enfants sont scolarisés dans l'enseignement primaire. Les établissements scolaires sont surpeuplés et les conditions matérielles très rudimentaires. Il y a à peu près autant de filles que de garçons dans les écoles primaires, mais les garçons sont cinq fois plus susceptibles de poursuivre leurs études secondaires et quatre fois plus à l'université. En outre, il a parfois été rapporté que des adolescentes étaient souvent forcées à échanger des faveurs sexuelles contre de meilleures notes, une pratique qui contribue à la propagation du VIH/sida et à des grossesses non désirées ni planifiées.

Il a rarement été fait état de cas de maltraitance d'enfants, qui se limitaient surtout, les années précédentes, aux communautés en provenance d'Afrique de l'Ouest vivant dans le pays.

Il existe des cas de prostitution d'enfants, notamment parmi les enfants des rues, sans implication d'un tiers. Si on ignore la prévalence de ce problème, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) estime que 25 % des quelques 1 800 enfants victimes de traite font l'objet d'une exploitation sexuelle.

La loi fait référence à la protection des enfants de manière générale et on y a recours pour engager des poursuites judiciaires dans les cas de maltraitance d'enfants. La pornographie infantile est interdite. Il n'existe pas d'âge minimum pour avoir des rapports sexuels consensuels ni de loi sur le viol au sens de la loi. L'âge légal pour le mariage est fixé à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes.

Avec l'appui de certaines organisations internationales, le gouvernement offre un soutien économique et psychologique aux anciens enfants soldats. Le gouvernement s'est associé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour assurer la formation et la réinsertion de plus de 5 000 jeunes à risques qui ont pris part à des projets de développement dans des communautés affectées par le conflit.

Les organisations internationales ont apporté leur soutien par le biais de programmes pour fournir aux enfants des rues de quoi manger et un toit, la majorité d'entre eux étant originaires de

RDC et se trouvant à Brazzaville et Pointe-Noire, selon l'UNICEF. Ces enfants des rues sont vulnérables à l'exploitation sexuelle et souvent victimes d'éléments criminels tels que les passeurs de drogue. Beaucoup se livrent à la mendicité ou vendent des articles bon marché ou volés pour subsister.

Traite des êtres humains

Le 27 août, le Parlement a voté une loi interdisant la traite des êtres humains, notamment celle des enfants. Ainsi, cette pratique deviendrait un crime passible de poursuites dès la ratification du projet de loi par le président, qui était en instance à la fin de l'année.

On continue à signaler des activités de traite d'enfants dont les auteurs seraient des immigrants résidant dans le pays, provenant du Bénin, du Cameroun, de Guinée, du Mali, du Sénégal et du Togo, ainsi qu'en provenance de RDC. Au cours de l'année, les autorités n'auraient apparemment pas engagé de poursuites à l'encontre de trafiquants. Les ministères de la Sécurité, du Travail et des Affaires sociales ainsi que la gendarmerie sont chargés de toutes les questions de traite.

Un rapport de l'UNICEF en 2007 indique que la République du Congo est un pays destination pour la traite des êtres humains ; on estime que 1 800 enfants en auraient été victimes à Brazzaville et Pointe-Noire. Il a été rapporté que des immigrants venus d'Afrique de l'Ouest pratiqueraient la traite d'enfants de leur famille. Il n'y a aucune preuve de traite d'adultes. Les enfants provenant d'Afrique de l'Ouest travaillent comme pêcheurs, dans des ateliers, comme vendeurs de rue ou domestiques. Certains seraient victimes de sévices physiques.

Dans leur pays d'origine d'Afrique de l'Ouest, les trafiquants présumés seraient soit des parents éloignés soit des compatriotes des victimes. Ils auraient poussé les parents des enfants à les vendre, leur promettant mensongèrement de s'occuper de ces derniers ou de leur donner une formation et des visas pour l'Europe ou l'Afrique du Sud.

Un programme mixte regroupant l'UNICEF, des ONG locales (dont en premier lieu Action Lutte contre le trafic des enfants de l'Afrique de l'Ouest, ALTO) et des représentants du gouvernement à Pointe-Noire a continué son action, réussissant à rapatrier 23 enfants d'Afrique de l'Ouest qui affirmaient être victimes de traite, en particulier des enfants originaires du Bénin.

Rien n'indique une implication de responsables du gouvernement dans la traite.

Aucun développement n'a été enregistré dans l'affaire qui avait débouché sur l'arrestation en mars 2008 au Canada de l'épouse d'un ancien membre du cabinet présidentiel pour traite présumée d'êtres humains.

Le *rapport annuel du Département d'État sur la traite des êtres humains* peut être consulté à l'adresse www.stat.gov/g/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit toute discrimination à l'égard des personnes handicapées en termes d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou à tout autre service public mais en général, le gouvernement ne fait pas appliquer cette loi. Au cours de l'année, les gouvernements de la République du Congo et de la RDC ont passé un accord autorisant les personnes handicapées à voyager gratuitement d'un pays à l'autre.

Aucune loi n'impose la mise en accessibilité d'installations pour les personnes handicapées. C'est le ministère des Affaires sociales qui est principalement chargé de ces questions.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

Bien que la loi interdise toute discrimination basée sur l'ethnicité, le gouvernement ne la fait pas appliquer de manière efficace.

La discrimination ethnique régionale est présente parmi tous les groupes ethniques, et elle est évidente dans les pratiques de recrutement et d'achats du gouvernement et du secteur privé. Le rapport entre clivages ethniques, régionaux et politiques est peu précis ; toutefois, les partisans du gouvernement appartiennent essentiellement aux groupes ethniques du Nord comme par exemple le groupe ethnique Mbochi auquel appartiennent le président et les clans qui y sont associés.

Peuples autochtones

Selon des ONG locales, les Pygmées sont fortement marginalisés en matière d'emploi, de santé et d'éducation, en partie à cause de leur isolement dans des régions éloignées et de normes culturelles différentes. Ils sont souvent considérés comme socialement inférieurs et ont peu de poids politique. Toutefois au cours des dernières années, plusieurs groupes de défense des droits des Pygmées ont lancé des programmes et travaillent très

activement sur ces problèmes. Beaucoup de Pygmées ne connaissaient pas le principe du vote et, de ce fait, étaient peu en mesure d'influencer les décisions du gouvernement dans les domaines qui les touchent.

D'après certaines ONG, de nombreux groupes autochtones qui vivent essentiellement dans les régions de forêt, ne bénéficient pas du même traitement que celui réservé à la société majoritairement bantoue. Cette population autochtone constitue environ 10 % de la population totale, soit environ 300 000 personnes.

Par ailleurs, le gouvernement a dissous plusieurs activités commerciales dans le nord du Congo où des groupes bantous exploitaient excessivement et abusivement le travail des populations Ba'aka (Pygmées). Les Pygmées sont notamment plus présents dans les activités liées à la chasse et à la guérison naturelle.

Omer Gapa, ancien responsable de premier plan du gouvernement arrêté en mars 2008 en rapport avec la disparition d'une jeune fille autochtone en 1989, était en instance de procès à la fin de l'année.

Le Réseau national des peuples indigènes du Congo (RENAPAC) a continué ses campagnes visant les pouvoirs publics, la société civile et les organisations internationales afin d'améliorer les conditions de vie des Pygmées.

Selon certaines ONG, les groupes ethniques bantous exploitent les Pygmées, peut-être même les enfants, comme main-d'œuvre bon marché ; mais comme les années précédentes, il existe peu d'informations sur l'étendue de ce problème.

Abus, violence ou discrimination de la société fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La constitution interdit toute discrimination fondée sur les orientations politiques, sexuelles ou religieuses. Il n'existe pas de communauté importante ouvertement homosexuelle en raison de la stigmatisation sociale associée à l'homosexualité. Remontant à 1810, la législation coloniale interdit les comportements homosexuels, qui sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à deux ans, mais elle est rarement appliquée. La plus récente arrestation à ce titre remonte à 1996, année à laquelle plusieurs personnes ont été arrêtées et brièvement détenues à Pointe-Noire pour comportement homosexuel.

Aucun cas notoire de violence ou de discrimination à l'encontre des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels ou des transgendéristes n'a été enregistré au cours de l'année. Même si la discrimination existe en raison de la stigmatisation sociale entourant les comportements homosexuels, aucune affaire de ce type n'a été rapportée aux ONG ou couvertes par les médias.

Autres violences et discriminations sociétales

Les personnes vivant avec le VIH/sida sont relativement bien organisées et luttent pour recevoir un traitement équitable, surtout dans le domaine de l'emploi. Les ONG travaillent beaucoup sur les problèmes associés au VIH/sida, notamment par des campagnes de sensibilisation du public au fait que les personnes atteintes du VIH/sida sont toujours en mesure de contribuer utilement à la société. La loi prévoit des recours pour que les victimes de discrimination puissent entamer des poursuites si, par exemple, elles ont été renvoyées à cause de leur séropositivité.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de constituer des syndicats et de devenir membre de celui de leur choix sans devoir demander une autorisation préalable ni avoir à satisfaire à des conditions excessives, et ce droit a été exercé dans la pratique par les travailleurs. Ce nonobstant, des membres des forces de sécurité et d'autres services essentiels ne disposent pas de ce droit. Presque tous les employés du secteur public et quelques 25 % des employés du secteur privé formel sont syndiqués. La loi autorise les syndicats à fonctionner sans ingérence et le gouvernement protège ce droit dans la pratique.

Les travailleurs ont le droit de grève à condition d'avoir épuisé au préalable toutes les autres possibilités de conciliation et d'arbitrage non contraignantes, et de déposer un préavis dans les délais légaux.

b. Droit de se syndiquer et d'entreprendre des négociations collectives

La loi garantit également le droit à négocier collectivement et les travailleurs l'exercent librement, bien que cette pratique ne soit pas répandue en raison du contexte économique difficile.

Il n'a été fait état d'aucune discrimination antisyndicale. La plupart des syndicats de travailleurs auraient peu d'influence et seraient sous la coupe des pouvoirs publics, ceci pouvant expliquer pourquoi les manifestations de travailleurs sont souvent interdites par les syndicats eux-mêmes. On n'a pas signalé pendant l'année de licenciement pour activité syndicale.

Il n'existe pas de zone franche.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit tout travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Contrairement aux années précédentes, bien que de telles pratique aient été dénoncées, mais non confirmées, aucune affaire de ce type n'a été portée à l'attention des ONG ou du ministère du Travail.

Le gouvernement n'a pas révoqué une loi de 1960 qui autorise le réquisitionnement de personnes pour faire des travaux d'intérêt public et leur emprisonnement en cas de refus. Cependant, rien n'indique que cette loi soit utilisée ou appliquée.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

S'il existe des lois et des politiques pour protéger les enfants contre l'exploitation au travail, le travail des enfants reste un problème. L'âge minimum requis pour travailler ou être apprenti est de 16 ans mais la loi n'est généralement pas appliquée, surtout dans les régions rurales et dans le secteur informel. Les enfants travaillent avec leur famille dans les fermes ou les petits négoce du secteur informel sans aucun contrôle du gouvernement.

Les enfants victimes de traite sont le plus souvent contraints de travailler sur les marchés ou dans la pêche, où ils sont soumis à des conditions pénibles, avec de longues heures de travail et une rémunération négligeable voire nulle. Environ 23 % des enfants victimes de traite sont contraints à la prostitution. Il n'existe pas de statistiques officielles sur le travail des enfants en général.

Le ministère du Travail, qui est responsable de l'application de la loi sur le travail des enfants, concentre ses moyens limités sur le salariat au sein de l'économie formelle où ses efforts donnent en général de bons résultats. Comme par le passé, ses ressources limitées l'ont empêché d'effectuer régulièrement des visites d'inspection relatives au travail des enfants.

Toutefois, au moins trois inspections du travail ont pu avoir lieu au cours de l'année.

Les groupes d'aide internationaux signalent peu de changement dans les conditions de travail des enfants pendant l'année : la situation demeure stationnaire.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national qui s'élève à 54 000 FCFA (environ 110 dollars) par mois dans le secteur formel n'offre pas un niveau de vie convenable pour un travailleur et sa famille. Les salaires planchers établis dans les années 1980 pour divers secteurs n'ont pratiquement pas changé et ne sont donc pas considérés comme pertinents ; ceux du secteur formel dépassent le niveau minimum, quoique de peu. Aucun salaire minimum officiel n'est fixé pour le secteur agricole et d'autres secteurs informels. Les prix élevés dans les villes et le poids de la famille étendue obligent un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs de la santé, à prendre un deuxième emploi, surtout dans le secteur informel. Les arriérés de salaires qui sont dus aux fonctionnaires et employés paraétatiques depuis la période des troubles civils de la fin des années 1990 restent pour l'essentiel impayés.

La loi prévoit une semaine de travail normale de sept heures par jour, six jours par semaine, avec une heure de pause pour le déjeuner. Elle n'établit pas de limites légales quant au nombre d'heures maximum travaillées par semaine. La loi prévoit le paiement d'heures supplémentaires au-delà des 42 heures hebdomadaires, mais elle ne fixe pas d'interdiction légale concernant le nombre d'heures supplémentaires maximum autorisées. Les heures supplémentaires font l'objet d'accords entre employeurs et employés. Dans l'ensemble, ces normes sont respectées et les travailleurs sont généralement rémunérés en espèces pour les heures supplémentaires travaillées au-delà de des 42 heures hebdomadaires normales.

Bien que la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail prévoie des visites biannuelles d'inspecteurs du ministère du Travail, elles ont eu lieu bien moins fréquemment. Les syndicats sont en général très vigilants pour dénoncer les conditions de travail dangereuses, mais le respect des normes de sécurité est en général insuffisant. Les travailleurs n'ont donc pas spécifiquement le droit de se retirer d'une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Aucune exception n'existe pour les travailleurs étrangers ni les travailleurs migrants.